

Arrêt

n°126 174 du 25 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par Mme x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO /oco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 26 avril 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'une Belge.

Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle lui a été notifiée le 16 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 26/04/2013 en qualité de descendante à charge de Madame [S.Y.], l'intéressée a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

[La requérante] a également produit la preuve que Madame [S.Y.] dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille, la preuve des revenus de Madame [S.Y.] ainsi que la preuve de son indigence (Attestation de non-propriété et attestation administrative).

Bien que l'intéressée ait apporté son extrait d'acte de naissance, la preuve de la filiation n'a pas été prouvée de manière probante. En effet, le nom de la mère repris sur l'extrait d'acte de naissance de [la requérante], à savoir Madame [Y.] fille de [E.], ne correspond pas au nom de la mère de l'intéressée repris dans sa demande de séjour en qualité de descendante à charge, à savoir Madame [S.Y.]. Par ailleurs, l'intéressée ne produit pas d'attestation d'individualité tendant à prouver qu'il s'agit d'une seule et même personne.

Par ailleurs, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par Madame [S.Y.]. En effet, [la requérante] apporte une annexe 3 bis (engagement de prise en charge) ainsi qu'une déclaration de prise en charge afin de prouver qu'elle est prise en charge par Madame [S.Y.]. D'une part, l'annexe 3 bis (engagement de prise en charge) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. D'autre part, la déclaration de prise en charge produite n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant. Par conséquent, cette déclaration ne prouve pas la réalité de la prise en charge. L'intéressée ne démontre donc pas que le soutien matériel de Madame [S.Y.] lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. Enfin, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejoindre ne constitue pas pour autant une preuve que [la requérante] est à charge de la personne rejoindre (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

In fine, la preuve que Madame [S.Y.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas été prouvée. En effet, selon le document produit (Attestation de l'Office national des Pensions du 18/04/2013), Madame [S.Y.] bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution*

- *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'il n'est pas démontré que la mère de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que la requérante réside en Belgique non seulement avec sa mère mais également avec son frère lequel dispose également de revenus. Elle soutient qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, il revenait à la partie défenderesse d'évaluer la situation de l'intéressée et de sa famille dans son ensemble ainsi que les moyens nécessaires à leurs besoins et d'examiner les revenus de l'ensemble du ménage de la requérante, notamment ceux de son frère qui dispose de revenus conformes aux prescrits légaux.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle le prescrit de la disposition susmentionnée ainsi que la jurisprudence y relative en invoquant notamment que ladite disposition implique des obligations positives dans le chef des Etats, qu'elle protège le droit de vivre des relations affectives, sexuelles et familiales et que la notion de vie privée englobe également les relations sociales, le travail, la bonne intégration et la formation scolaire et professionnelle.

Elle fait valoir que la requérante a quitté son pays d'origine il y a plusieurs années pour rejoindre sa famille en Belgique où elle réside depuis de manière continue et ininterrompue avec sa famille de nationalité belge et qu'elle y a tissé des liens sociaux et affectifs très forts. Par conséquent, elle estime que la décision attaquée constitue « *sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement du cadre de l'existence de la requérante et de sa famille* » dès lors qu'elle implique sa séparation « *avec son entourage vital, son cercle social et affectif* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, en l'espèce, que le motif de la décision attaquée, selon lequel la requérante « *ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par [la personne rejointe]* » n'est pas contesté en termes de requête.

Il relève à cet égard que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante d'une Belge qui rejoint cette dernière, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre*

de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors qu'en l'occurrence le motif afférant au défaut de preuve de ce que la requérante était effectivement prise en charge par la regroupante en manière telle que le soutien matériel apporté par cette dernière lui était nécessaire au moment de la demande, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux arguments formulés en termes de requête relatifs à la capacité financière de la personne belge rejoindre.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de celle-ci n'est pas prouvée, par un motif qui n'est pas contesté et qui doit dès être tenu pour établi.

Le Conseil estime que, de manière générale, le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle pourrait avoir en Belgique où la perte de ses attaches dans son pays d'origine en se limitant à indiquer qu'elle a développé des liens sociaux et affectifs très forts de sorte qu'elle reste également en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie privée au sens de la disposition précitée.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée dès lors qu'elle se borne à indiquer que la décision attaquée implique sa séparation « avec son entourage vital, son cercle social et affectif », sans autre précision.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY